

019725



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le 13 JAN. 2015

Service Eau – Risques

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Thomas DELUGIN  
pôle Risques

☎ : 04.93.72.74.15

à

✉ : thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr

📎 : PPRT\_Carros\  
consultation\_POA\  
Préfet-consultiPOA.odt

liste des destinataires

Lettre recommandée A.R

Objet : Consultation préalable à l'enquête publique pour le PPR technologique de Carros

PJ : un dossier de PPR

Par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Primagaz a été prescrit sur la commune de Carros.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 06) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire la procédure d'élaboration de ce PPRT.

Le projet de plan a été présenté lors des réunions du 21 février 2012, du 20 décembre 2013 et du 16 septembre 2014 entre les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Au cours de l'année 2012, des études de vulnérabilité du bâti ont été menées par le bureau d'études APSYS sur les constructions voisines du site Primagaz, afin de déterminer leur résistance face aux aléas technologiques prévisibles et afin de chiffrer les mesures de renforcement à mettre en œuvre pour réduire leur vulnérabilité. L'estimation du coût de ces mesures constructives se situe entre 1,3 et 4,8 millions d'euros, dont 600.000 euros à 1,2 millions d'euros concernent des biens ouverts au droit de délaissement.

Parallèlement, les services de France Domaine ont été saisis afin d'estimer la valeur des biens situés à proximité du site Primagaz et pouvant faire l'objet de mesures foncières : expropriation ou ouverture au droit de délaissement. Ces travaux ont permis d'évaluer à environ 11 millions d'euros le coût des mesures foncières à mettre en œuvre par le biais d'une convention tripartite État/collectivité/exploitant.

Au cours de la période d'association, le scénario de délocalisation de l'établissement Primagaz de Carros a également été étudié au titre des mesures supplémentaires du PPRT. Des sites de délocalisation ont été étudiés et le site du *Bec de l'Estéron* situé sur la commune de Gillette a fait l'objet d'une attention particulière.

Néanmoins, en l'absence d'un accord du Conseil Général des Alpes-Maritimes, propriétaire des terrains, la mesure supplémentaire de la délocalisation n'a pu aboutir.

Les orientations stratégiques du PPRT retenues par mes services ont été actées lors de la dernière réunion des POA. Elles prévoient le maintien de l'établissement Primagaz à son emplacement actuel, la réglementation de l'urbanisation, ainsi que la mise en œuvre des mesures foncières (expropriation et délaissement) et des mesures constructives (renforcement du bâti).

Les études étant aujourd'hui achevées, je vous propose par conséquent de poursuivre la procédure d'approbation en lançant la consultation des personnes et organismes associés et l'enquête publique.

À ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver joint, en vue de recueillir l'avis de votre assemblée délibérante, le projet de PPR technologiques de la commune de Carros.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse, cet avis sera réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la présente lettre. En outre, je vous informe que cet avis, reçu dans les délais ou réputé favorable, sera annexé au registre d'enquête publique dès son ouverture.

Le pôle risques de la DDTM 06 et l'unité territoriale de Nice de la DREAL PACA, restent disponibles pour toute information sur ce projet.

Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY

### Liste des destinataires

- ✓ Métropole Nice Côte d'Azur,
- ✓ Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var,
- ✓ Conseil régional de la région Provence Alpes Côte-d'Azur,
- ✓ Conseil général des Alpes-Maritimes / Direction de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- ✓ Société Primagaz,
- ✓ Commission de suivi du site Primagaz.

019724



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

Affaire suivie par : Thomas DELUGIN  
pôle Risques

☎ : 04.93.72.74.15

✉ : thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr

📎 : PPRT\_Carros\  
consultation\_POA\  
Préfet-Mairie.odt

Nice, le **13 JAN. 2015**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

à

**Monsieur le maire de Carros**  
Mairie de Carros  
2 rue de l'Eusière  
06510 CARROS

Lettre recommandée A.R

Objet : Consultation préalable à l'enquête publique pour le PPR technologiques

PJ : un dossier de PPR

Par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement Primagaz a été prescrit sur votre commune.

La direction départementale des territoires et de la mer et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées d'instruire la procédure d'élaboration de ce PPRT.

Le projet de plan a été présenté lors des réunions du 21 février 2012, du 20 décembre 2013 et du 16 septembre 2014 entre les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Au cours de l'année 2012, des études de vulnérabilité du bâti ont été menées par le bureau d'études APSYS sur les constructions voisines du site Primagaz, afin de déterminer leur résistance face aux aléas technologiques prévisibles et afin de chiffrer les mesures de renforcement à mettre en œuvre pour réduire leur vulnérabilité. L'estimation du coût de ces mesures constructives se situe entre 1,3 et 4,8 millions d'euros, dont 600.000 euros à 1,2 millions d'euros concernent des biens ouverts au droit de délaissement.

Parallèlement, les services de France Domaine ont été saisis afin d'estimer la valeur des biens situés à proximité du site Primagaz et pouvant faire l'objet de mesures foncières : expropriation ou ouverture au droit de délaissement. Ces travaux ont permis d'évaluer à environ 11 millions d'euros le coût des mesures foncières à mettre en œuvre par le biais d'une convention tripartite État/collectivité/exploitant.

Au cours de la période d'association, le scénario de délocalisation de l'établissement Primagaz de Carros a également été étudié au titre des mesures supplémentaires du PPRT. Des sites de délocalisation ont été étudiés et le site du *Bec de l'Estéron* situé sur la commune de Gillette a fait l'objet d'une attention particulière.

Néanmoins, en l'absence d'un accord du Conseil Général des Alpes-Maritimes, propriétaire des terrains, la mesure supplémentaire de la délocalisation n'a pu aboutir.

Les orientations stratégiques du PPRT retenues par mes services ont été actées lors de la dernière réunion des POA. Elles prévoient le maintien de l'établissement Primagaz à son emplacement actuel, la réglementation de l'urbanisation, ainsi que la mise en œuvre des mesures foncières (expropriation et délaissement) et des mesures constructives (renforcement du bâti).

Les études étant aujourd'hui achevées, je vous propose par conséquent de poursuivre la procédure d'approbation en lançant la consultation des personnes et organismes associés et l'enquête publique.

Conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le présent projet de PPRT doit être, préalablement à l'enquête publique, soumis aux avis :

- de votre conseil municipal,
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var,
- de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- des représentants de la société Primagaz,
- des représentants de la commission de suivi du site Primagaz.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir trouver joint un dossier de projet du PPR technologiques en vue de recueillir l'avis du conseil municipal de Carros.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la présente lettre. En outre, cet avis, reçu dans les délais ou réputé favorable, sera annexé au registre d'enquête publique dès son ouverture.

Par ailleurs, je vous informe que l'enquête publique du projet de PPRT se réalisera, à l'issue de l'ensemble des consultations, conformément aux dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs au déroulement de l'enquête publique.

Dès la désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif, mes services vous contacteront pour préparer cette enquête publique.

Le Secrétaire Général

  
Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le **25 MARS 2015**

Service Eau – Risques

Affaire suivie par :

Thomas DELUGIN

☎ : 04.93.72.74.15

✉ thomas.delugin@alpes-maritimes.gouv.fr

- 📁 : PPRT\_Carros\

procédure\_PPRT\lancement-EP\

attestation-avis réputés favorables.odt

## ATTESTATION

**Objet :** PPR technologiques de Carros - Consultations des POA

Je soussigné, Philippe Ribollet responsable du pôle risques, certifie que, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement, le projet de PPR technologiques lié à l'établissement Primagaz de la commune de Carros a été soumis, par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, à l'avis :

- du Conseil municipal de Carros,
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var,
- de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- des représentants de la société Primagaz,
- des représentants de la Commission de suivi du site Primagaz (M. Lévi - ASLLIC, M. Ricciardi - Région Verte, M. Lefebvre - salariés Primagaz).

par lettres recommandées datées du 13 janvier 2015.

1) Ont formulé un avis défavorable et reçu dans les délais :

- le Conseil municipal de Carros, l'ASLLIC, Région Verte, la Métropole Nice Côte d'Azur et la société Primagaz.

**À ce jour, en l'absence de réponses parvenues à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, les autres avis sont réputés favorables, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.**

*Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes,  
le chef du pôle Risques*

*Philippe RIBOLLET*

# REGION

ELUS ET AMIS



# VERTE

DE L'ÉCOLOGIE

Lauréate de l'European Year of Environment - Label n° 7.088

« L'écologie, c'est l'affaire de tous »

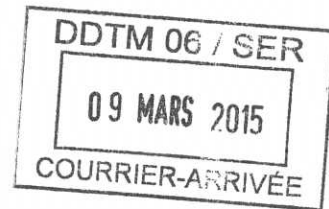


**Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes**  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer - Pôle Eau - Risques  
CADAM  
06286 - NICE cedex 3

LR A-R

**Objet :** PPRT Primagaz à Carros  
consultation des POA préalable  
à l'enquête publique

**N/Réf.** RV-PrimagazPPRT-20150226  
affaire suivie par M. Roger RICCIARDI



à l'attention de **M. Thomas DELUGIN - Pôle Eau-Risques**

M. le Préfet,

Par courrier en date du 13 janvier 2015, vous nous avez adressé le dossier de la consultation préalable à l'enquête publique pour le PPRT Primagaz, et vous en remercions.

Vous avez prescrit ce PPRT, imposé par la loi Bachelot. Il a été élaboré durant plusieurs années par les services de l'Etat (DREAL et DDTM) et dans le cadre de la CLIC dont nous sommes membre en qualité de POA.

Or, nous avons fait le constat que la loi génère dans ce cas précis, une situation catastrophique que nous considérons comme un effet pervers.

Nous nous en sommes d'ailleurs ouverts dans un courrier adressé à Mme Ségolène ROYAL, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 2 octobre 2014, dont vous trouverez copie ci-joint, et que nous souhaitons voir annexé au dossier d'enquête publique. Comme vous pouvez le constater dans ce courrier, nous demandons une modification de la loi prenant en compte les caractéristiques et les spécificités du site Primagaz à Carros, que nous considérons comme un cas d'école.

Nous avons eu connaissance très récemment d'un document émanant du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) d'août 2014, intitulé « *Audit de la mise en œuvre de la prévention des risques et technologiques en Région Provence Alpes Côte d'Azur* ».

Il comporte une étude spécifique au dossier Primagaz à Carros, baptisé : « *La singularité du PPRT Primagaz à Carros-Alpes Maritimes* » développée sur pas moins de TROIS pages dans un document pourtant généraliste qui traite de toute la région Paca.

Trois paragraphes de la page 178, qualifient le site Primagaz de Carros de "*cas probablement unique*" et développent des arguments qui reflètent parfaitement à eux seuls, les interrogations de ses rédacteurs.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, nous joignons à ce courrier les extraits susmentionnés de l'audit, que nous vous demandons d'annexer également au dossier d'enquête publique

Ce PPRT revêt une importance capitale, car son objet consiste essentiellement en la recherche des moyens pour la sauvegarde des personnes.

Cette évidence, qu'il convient de rappeler, se heurte aujourd'hui à ce que nous n'hésitons pas à nommer une « Casse Economique et Sociale ».

D'ailleurs, à l'occasion de la diffusion de l'avis de cette consultation préalable à l'enquête publique aux membres de la CLIC, ce dossier n'a pas manqué de soulever des réactions épidermiques de la part de la commune de Carros et des entreprises de la zone d'activité, notamment celles qui sont concernées bien entendu, ce que comprenons et concevons parfaitement.

C'est pourquoi, nous sommes persuadés, et toute notre action dans ce dossier va dans ce sens, que dans le cas d'école représenté par Primagaz à Carros, il convient d'obtenir, soit la modification de la loi comme nous l'avons déjà réclamé (ce qui peut être long), soit le départ de la société Primagaz du site actuel, quand bien même aucune solution de délocalisation dans le département ne pourrait être trouvée.

Dans le cadre du PPRT tel qu'il sera soumis à Enquête Publique, la société Primagaz devra prendre en compte l'énormité du coût qu'elle aura à supporter, à savoir UN TIERS d'environ 30 M€ (à minima), ce que la faible rentabilité du site pourrait difficilement justifier.

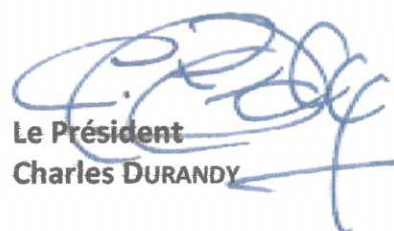
DIX Millions d'Euros pour le seul site de Carros, soit 10% du coût total des PPRT de Primagaz sur l'ensemble de la France estimés à 100 M€ en juillet 2013, tel qu'annoncé à St Pierre des Corps par Mme Sylvie Combe, directrice de la communication et des affaires publiques chez Primagaz.

Et n'oublions pas la charge restante de 20 M€ qui devra être supportée par le contribuable, partagée par moitié entre l'Etat et la Métropole NCA.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations,

Et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le 26 février 2015

  
Le Président  
Charles DURANDY

- P.J. 1.- Courrier Mme Ségolène ROYAL  
2.- Extraits Audit CGEDD





**Madame Ségolène ROYAL**  
Ministre de l'Écologie, du Développement  
Durable et de l'Énergie  
**Cabinet de la Ministre**  
Grande Arche - Tour Pascal A et B  
92055 - Paris-La-Défense Cedex

**Objet :** Loi Bachelot sur les PPRT des sites  
industriels classés « Seveso haute ».

Madame la Ministre,

En notre qualité de *Personne et Organisme Associés (POA)* impliquée dans l'élaboration d'un PPRT pour la Compagnie PRIMAGAZ à Carros dans les Alpes Maritimes, notre association a fait le constat d'une situation catastrophique générée par ce que nous considérons comme un effet pervers de la loi Bachelot lors de la mise en place d'un PPRT.

En effet, la loi prévoit que les établissements industriels, concernés par l'élaboration d'un PPRT, ne peuvent faire l'objet d'une délocalisation forcée, et que ce sont tous les sites inscrits dans les zones d'aléas qui sont soumis à délocalisation, quels que soient les coûts (économiques, financiers et humains) engendrés par leur déplacement.

Cette disposition de la loi se comprend parfaitement lorsqu'il s'agit de sites industriels très importants pour lesquels il est impensable de d'envisager un déplacement. Mais elle devient totalement inadaptée et incompréhensible lorsqu'il s'agit d'un site peu important sur le plan des installations, des moyens humains, etc...

Dès lors, le coût pour la collectivité et les entreprises concernées s'avère exorbitant, et ne s'équilibre absolument pas compte tenu de l'importance économique réduite du site en cause.

Il en résulte alors, de la part de la majorité des acteurs de l'élaboration du PPRT, une tentation de minimiser absolument l'étendue du risque, quitte à adopter un PPRT au rabais, en faisant pression sur les acteurs majeurs de sa rédaction.

C'est en qualité de témoins de cette situation que nous avons tenu à vous alerter, et à vous **proposer d'envisager une modification de la loi qui inverserait les obligations des acteurs concernés par le PPRT, lorsque les conséquences pénalisent gravement l'équilibre économique dans les zones d'aléas, alors que la délocalisation du site impliqué ne représente que des conséquences minimales.**

A l'heure où les questions économiques sont le souci majeur de la nation, il nous semble impensable de mettre en danger des entreprises prospères, véritables locomotives du poumon économique que représente en ce qui nous concerne la ZI Carros-Le Broc, dont le département des Alpes Maritimes a grand besoin.

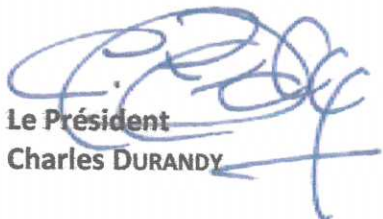
Le dossier PRIMAGAZ est un cas d'école en la matière.

Nous sommes persuadés que vous conviendrez de la pertinence de notre argumentaire, et saurez prendre la mesure du problème qui se pose pour les Alpes Maritimes, et sans doute dans d'autres régions de France.

Dans cette attente,

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Le 28 octobre 2014

  
Le Président  
Charles DURANDY

P.J. PV réunion des POA 16-09-14

Dossier : Primagaz - 06 - Carros

## COMPTE RENDU

### Réunion POA du 16 septembre 2014

Par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, un PPRT a été prescrit pour l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, bénéficiant depuis 1996 d'une « autorisation d'exploiter » un centre de stockage de gaz sous le régime « Seveso haute ».

Les travaux de la DREAL, représentée par M. Muller, font apparaître des conséquences très lourdes de ce PPRT en matière économique, financière et humaine sur ce secteur, le plus ancien de la ZI Carros.

En effet, 75 constructions sont concernées, dont :

- 14 ERP,
- 18 maisons individuelles,
- 1 caserne de pompiers,
- les ateliers municipaux,
- le solde étant composé d'entreprises industrielles.

A lui seul, le coût relatif aux bâtiments (expropriations renforcements, délaissement) s'élèverait à 23 M €, non compris le coût humain (licenciements), ni les pertes d'activité.

La charge de ce coût est à partager entre l'Etat, la collectivité (Métropole) et l'entreprise (Primagaz).

Ces coûts exorbitants ont amené les acteurs de l'élaboration du PPRT, à envisager la délocalisation du site. Toutefois, aucune solution n'a été trouvée à ce jour dans les alpes-Mmes, ni même dans le Var.

Une proposition avait été avancée au Bec de l'Estéron, qui a été stoppée par M. CIOTTI, président du CG06 propriétaire des lieux, qui a opposé un refus catégorique début septembre.

Devant une situation particulièrement alarmante, il semblait possible de recourir à une mise à niveau de l'installation de Primagaz qui permettrait d'échapper au régime « Seveso » et donc au PPRT, par la diminution de la capacité de stockage.

Mais cette solution vient d'être contrariée par une évolution de la loi Bachelot sur les PPRT en date du 2 septembre 2014.

En effet à l'origine, le PPRT était fondé uniquement sur le volume stockage, mais aujourd'hui il doit également prendre en compte le nombre d'opérations de chargement-déchargement des camions (dépotage) effectuées sur le site par 24 h. Ce sont ces opérations qui définissent le niveau Seveso haute.

Donc, malgré la diminution du stockage du site, la DREAL serait obligée de faire un « porté à connaissance » des risques liés aux dépotages : en clair, ce type d'installation doit comporter 2 formes d'autorisations, une concernant le stockage, une concernant le dépotage. Et là, impossible d'échapper à un PPRT.

D'où, une situation de blocage total.

Car, ni la commune de Carros, ni la Métropole, ni les industriels, ni même le secrétaire général de la préfecture... ne souhaitent un PPRT à cet endroit.... et c'est compréhensible. Les conséquences en seraient catastrophiques.

Cependant, face à une situation que l'on peut qualifier de kafkaïenne, la solution qui a semblé vouloir être retenue lors de la réunion des POA du 16 septembre 2014, serait de demande avec beaucoup d'insistance à la DREAL, et plus particulièrement à M. Muller, de minimiser très fortement le risque lié au dépotage, ce qui permettrait d'échapper au PPRT.

Cette réunion s'est terminée sur des pressions très insistantes de la plupart des intervenants en face desquelles M. Muller semblait bien démuni et très embarrassé.

Je lui ai personnellement apporté mon soutien, sans toutefois avoir pu prendre la parole sur ce sujet. Un colonel des pompiers en a fait autant.

Aujourd'hui, je pense que Région Verte doit se positionner par écrit auprès de la DREAL et de M. Muller afin de soutenir sa position première.

Il ne peut être question d'un PPRT sous-évalué, même si les conséquences économiques, financières et humaines en sont désastreuses.

Par contre, je pense qu'il serait bon d'écrire également au préfet pour lui proposer une autre solution, qui consisterait à mobiliser tous les élus du département pour demander en urgence la modification de la loi Bachelot dont les effets pervers se font jour sur ce dossier.

En effet, la loi n'a pas prévu qu'il soit possible de délocaliser un site soumis à un PPRT, car au départ cette loi avait surtout pour objet la prévention autour des grands sites industriels qu'il était bien sûr inimaginable de délocaliser.

Le cas de Primagaz représente un cas d'école qui stigmatise un effet pervers de la loi, ce qui permettrait d'en obtenir la modification par la prise en compte des conséquences économiques, financières et humaines, avant de décider la délocalisation ou le maintien sur le site.

Bien entendu, face à un calendrier qui devient pressant, il convient de demander un moratoire sur l'élaboration de ce PPRT, si c'est possible.

Compte-rendu réalisé le 15-10-2014  
par Roger RICCIARDI  
administrateur délégué Région Verte  
Commission PRIMAGAZ.

  
Le Président  
Charles DURANDY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie**

**Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt**

**Ministère de l'économie,  
du redressement productif  
et du numérique**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Conseil général de l'alimentation,  
de l'agriculture et des espaces ruraux**

**Conseil général de l'économie,  
de l'industrie, de l'énergie et  
des technologies**

CGEDD n°008890-06

CGAAER n° 13024-05

CGE n° 2013/06/CGEJET/CI

# **Audit de la mise en œuvre de la prévention des risques naturels et technologiques Région Provence Alpes-Côte-d'Azur**

**Août 2014**

# **Audit de la mise en oeuvre de la prévention des risques naturels et technologiques Région Provence Alpes-Côte-d'Azur**

établi par

**Alain BAUCHE**

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

**Serge CATOIRE**

Ingénieur en chef des mines

**Xavier MEIGNIEN**

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

**Thierry MENAGER**

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

**Gilles PIPIEN**

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

**Août 2014**

## Fiche qualité

La mission du CGEDD qui a donné lieu à la rédaction du présent rapport a été conduite conformément au dispositif qualité du Conseil<sup>(1)</sup>.

Rapport CGEDD n° 008890-06

Date du rapport : Août 2014

Titre : Audit de la mise en oeuvre de la prévention des risques naturels et technologiques Région Provence Alpes-Côte-d'Azur

Sous-titre du rapport :

Commanditaire(s) : MEDDE/DGPR

Date de la commande :  
23 mai 2013

Auteurs du rapport (CGEDD) : Alain Bauché, Serge Catoire, Xavier Meignien, Thierry Menager, Gilles Pipien

Coordonnateur : Alain Bauché

Superviseur : Christian de Verclos

Relecteur : Laurent Fayein

Nombre de pages du rapport (sans les annexes) : 181

(1) Guide méthodologique s'appliquant aux missions confiées au CGEDD

Les rapporteurs attestent que l'impartialité d'aucun d'entre eux n'a été mise en cause par des intérêts particuliers ou par des éléments de ses activités passées

(...)

## 2. la singularité du PPRT « Primagaz à Carros (Alpes Maritimes) »


### Le contexte

L'entreprise Primagaz dispose d'un « relais vrac »<sup>107</sup> au milieu de la plus grande zone d'activité économique du département des Alpes-Maritimes située sur la commune de CARROS, à proximité de l'aéroport de Nice, en jouxtant le débouché du Var.

### 5.3.3. la singularité du PPRT « Primagaz à Carros (Alpes Maritimes) »

#### – Le contexte

L'entreprise Primagaz dispose d'un « relais vrac »<sup>108</sup> au milieu de la plus grande zone d'activité économique du département des Alpes-Maritimes située sur la commune de CARROS, à proximité de l'aéroport de Nice, en jouxtant le débouché du Var.

 **PPRT de CARROS (PRIMAGAZ)**  
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN  
EDD 2007 complétée 2009  
Dossier: PPRT/Calculus20090615\_tuvc06p\_F3\_131005  
Redaction/Édition: MD/CC Probabilité D pour les BLEVE des bouteilles sur camions en stationnement ZS-2 - UVCEFF3 - Flash/D6 - 15/06/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

 SIGALEA

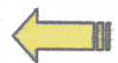


Cette zone comporte 27 000 salariés dont 400 à 700 dans le périmètre du PPRT. Elle est dotée d'une organisation industrielle active<sup>109</sup>. Primagaz s'est installée (légalement) en 1996, mais postérieurement aux autres industriels.

Le PPRT a été prescrit le 16 octobre 2009. Le périmètre d'étude de 250 m fait porter les enjeux sur 75 constructions dont 14 ont le statut d'ERP (établissement recevant du public) : 18 maisons individuelles, la caserne des pompiers, les ateliers municipaux et des bâtiments d'activités économiques. Le coût des mesures foncières (expropriations et délaissement) atteindrait 23 M € suivant les options prises sur les bâtiments en zone de délaissement. Le coût des mesures constructives (adaptation du bâti aux risques) est encore incertain (une fourchette de 1,3 à 4,7 M € environ). Le coût d'un déménagement serait de l'ordre de 7M€.

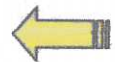
### La délocalisation comme solution

Il est facile de comprendre la singularité de ce dossier de même que l'opposition qu'il suscite de la part des acteurs économiques de la zone. Le fait que le site générateur du risque se soit installé après ses voisins est en particulier un cas probablement unique : dans les autres PPRT, ce sont le plus souvent les voisins du site générant le risque qui sont arrivés après lui.

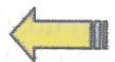


Ces derniers s'emploient en effet et avec constance à conserver le caractère industriel de la zone<sup>110</sup>. Des réalisations et projets ambitieux sont mis en avant pour promouvoir son attractivité dans l'esprit de l'« éco vallée » : plan de déplacement interentreprises, mutualisation du recyclage, projet de réseau de chaleur. Tout en ne satisfaisant pas aux critères d'une plate-forme industrielle au sens de la circulaire du 25 juin 2013, une logique inter-industrielle y est à l'œuvre.

Le PPRT est ressenti comme une menace sur la pérennité de l'activité industrielle à l'échelle du territoire métropolitain de Nice Côte d'Azur (NCA) et même du département parce qu'il génère des coûts jugés non supportables pour certaines entreprises ou de nature à fragiliser les implantations industrielles exposées à des concurrences internationales. Son impact social est illustré par le simple rapprochement entre l'intérêt que présente la conservation des deux postes de travail de Primagaz sur le site et l'éviction potentielle d'un très grand nombre d'emplois si le PPRT est mené à son terme.



On peut compléter ce « tableau menaçant » par le retour d'expérience des derniers exercices de gestion de crise. S'il survient un accident grave né de l'activité Primagaz, non seulement le site des services de secours et d'incendie est le premier détruit car il est implanté immédiatement à proximité, mais de plus le réseau routier permettrait difficilement une évacuation de la zone, réseau qui est par ailleurs inondable en cas de crue du Var simultanée.



Le scénario du déménagement<sup>111</sup> est donc une option sérieuse mais plusieurs facteurs de complexité font que le dossier ne se résume pas à trouver de quoi le financer.

<sup>109</sup> « L'association des co-lotis du lotissement industriel » qui assure la gestion du site (restauration, services communs), et « Cote d'Azur industries plaine du Var » qui représente les utilisateurs.

<sup>110</sup> Ils ont milité le maintien de cette vocation dans le PLU en demandant que les règles y écartent l'arrivée de commerces, arrivée qui en effet entraîne en général une augmentation du coût du foncier que les modèles économiques de l'industrie ont du mal à absorber.

<sup>111</sup> L'entreprise ne peut être expropriée, mais la délocalisation est envisageable aux termes d'un bilan avec les mesures foncières dans ce cas évitées.

- Primagaz peut décider qu'il ne stocke plus de bonbonnes sur le site. Il ne le fait plus actuellement mais n'a pas formulé officiellement une décision définitive. Si cette option était confirmée, l'établissement ne serait plus classé SEVESO Seuil haut, le PPRT ne serait plus nécessaire, mais la question du risque liée à l'approvisionnement des camions ne disparaîtrait pas pour autant.
- trouver un site alternatif n'est pas commode dans un territoire comme les Alpes Maritimes, en particulier sur la frange littorale compte tenu de l'accessibilité ou alors en raison d'autres aléas comme les feux de forêt. Les EPCI ont été sollicités, l'État de son côté pouvant s'engager à faire les diligences en vue de donner une prédictibilité sur les conditions de réimplantation
- les services locaux de l'État sont néanmoins obligés de développer une double approche : manifester leur compréhension vis-à-vis de la solution de déménagement tout en affichant la poursuite de la procédure du PPRT. Procédure qui au demeurant soulève un grand nombre de questions juridiques et techniques que la DDTM 06 a fournies aux auditeurs (elles figurent en annexe n° 4.2 car certaines des questions posées le seront probablement aussi à l'occasion d'autres PPRT de la région)

Sans

### Le PPRT n'est pas la seule problématique d'aménagement qui implique l'État dans la zone

La zone d'activité est concernée à la fois par le PPRT et le PPRI de la basse vallée du Var. Ce dernier affiche un aléa exceptionnel d'inondation par déversement au-dessus de la digue ou consécutive à une rupture. Le PPRI recommande de mettre hors d'eau les stocks, et si Primagaz n'est plus concernée, les autres activités de la zone le sont. Le risque de type « NaTech » reste un point à élucider en fonction du point de vue à porter parallèlement sur les dispositions mêmes du PPRI au regard de l'aléa, étant rappelé par ailleurs que des projets de développement d'activité sont envisagés<sup>112</sup>.

Au final, c'est bien du potentiel de cette zone dont il est question. Il est à noter que cette zone est contenue dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Plaine du Var, gérée par l'établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var<sup>113</sup>.

Le PPRT « Primagaz » à Carros a un contenu singulier qui met à l'épreuve la convergence entre la politique des risques et celle en faveur du développement industriel dans un contexte où la réduction de la vulnérabilité doit dominer. Il est aussi un dossier emblématique dont le traitement constitue du point de vue de la mission un enjeu de premier plan, en raison des conséquences économiques et sociales possibles et sur le terrain de la crédibilité de l'action de l'État sur les RT.

La mission a le sentiment que des progrès significatifs ont été obtenus. Elle encourage les services locaux de l'État à poursuivre les initiatives qu'ils ont prises pour fédérer les acteurs dans l'aboutissement du PPRT en les situant dans une approche globale des contraintes liées aux risques naturels ainsi qu'anthropiques et des projets affectant la zone d'activité. Il s'agit bien d'une situation où c'est l'aménagement du territoire qui constitue une clé de la prise en compte des risques et il serait certainement utile de repérer s'il existe d'autres cas de ce type en Région même s'ils sont plus modestes.

<sup>112</sup> Ils conduiraient à densifier.

<sup>113</sup> <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/oin-eco-vallee>



**Le Président de la Métropole  
Nice Côte d'Azur**

à

**Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147, boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3**

Nice, le **05 MARS 2015**

Lettre recommandée avec AR n° 2C 061 456 9250 6

**Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement PRIMAGAZ.**

**Vos réf. : Affaire suivie par Thomas DELUGIN**

**Pièce-jointe : une délibération**

Par votre courrier recommandé reçu le 16 janvier 2015, vous portiez à ma connaissance le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) liés à l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de CARROS. Vous aviez sollicité l'avis de la Métropole sur ce projet dans un délai de deux mois.

Ce projet a été soumis au Conseil métropolitain réuni le 20 février 2015, qui a émis un avis défavorable du fait notamment que la recherche de solutions alternatives n'a pas été menée à terme et que, pour parvenir à cet objectif la concertation entre les parties concernées doit se poursuivre.

La Métropole demande donc que ce plan ne soit pas approuvé en l'état.

**Pour le Président et par délégation  
Le Préfet – Directeur général des services**

**Jean-Michel DREVET**

**DELIBERATION N° 10.1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SUR LA COMMUNE DE CARROS - AVIS.**

L'an deux mille quinze, le vendredi vingt février, le conseil métropolitain dûment convoqué par son président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, au Centre Universitaire Méditerranéen - 65, promenade des Anglais - 06000 Nice - sous la présidence de monsieur Christian ESTROSI, président de la Métropole. La séance est ouverte à 10 heures 30.

Madame Célia GEORGES désignée secrétaire de séance effectue l'appel nominal.

*Etaient présents : M. Christian ESTROSI, M. Louis NEGRE, Mme Isabelle BRES, Mme Colette FABRON, M. Honoré COLOMAS, M. Gérard MANFREDI, M. Jean-Michel SEMPERE, M. Charles SCIBETTA, Mme Françoise MONIER, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Jean THAON, M. Fernand BLANCHI, M. Philippe PRADAL, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Christian TORDO, Mme Janine GILLETTA, M. Jean-Marie BOGINI, M. Hervé PAUL, Mme Véronique PAQUIS, M. Antoine VERAN, M. Lauriano AZINHEIRINHA, Mme Nadia LEVI, Mme Martine OUAKNINE, M. Jean-Marie AUDOLI, Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Paule BECQUAERT, Mme Josiane BORGOGNO, M. Philip BRUNO, M. Angelin BUERCH, M. Paul BURRO, M. René CLINCHARD, M. Bernard CORTES, Mme Patricia DEMAS, Mme Christelle D'INTORNI, M. Jean-Pierre BERNARD, M. Henri GIUGE, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, M. Richard LIONS, M. Jean-Michel MAUREL, Mme Murielle MOLINARI, M. Maurice ALBERTI, M. Bernard BAUDIN, M. Gérard BAUDOUX, Mme Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI, M. José COBOS, M. Jacques DEJEANDILE, Mme Maty DIOUF, Mme Amélie DOGLIANI, Mme Denise FABRE, Mme Hélène FABRIS, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, M. Jean-Luc GAGLIOLLO, M. Olivier GUERIN, M. Patrick GUEVEL, Mme Corinne GUIDON, Mme Christine JACQUOT, M. Régis LEBIGRE, M. Franck MARTIN, M. Richard PAPAIZIAN, M. Simon PEGURIER, Mme Josiane PIRET, Mme Marie-Dominique RAMEL, Mme Agnès RAMPAL, M. Henri REVEL, M. Robert ROUX, Mme Anne-Laure RUBI, M. Dominique SCHMITT, Mme Laurence TRASTOUR-ISNART, M. Emile TORNATORE, M. Marcel VAIANI, M. Gilles VEISSIERE, M. Guillaume ARAL, Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Marc-André DOMERGUE, Mme Lucette FERON, M. Gaël NOFRI, Mme Dominique BOY-MOTTARD, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Christine DOREJO, Mme Andrée ALZIARI-NEGRE, M. Olivier BETTATI.*

*Etaient absents ou excusés : M. Joseph CALZA, M. Christophe TROJANI, M. Roger ROUX, M. Loïc DOMBREVAL, Mme Anne SATTONNET, M. Pierre-Paul DANNA, M. Jean-François DIETERICH, M. Jean-Paul FABRE, M. Alexandre FERRETTI, M. Philippe SOUSSI, M. Jean-Michel GALY, Mme Catherine MOREAU, M. Paul CUTURELLO, M. Patrick ALLEMAND, M. Pierre-Paul LEONELLI pouvoir à M. Philippe PRADAL, M. Rudy SALLES pouvoir à M. Christian ESTROSI, M. Stéphane CHERKI pouvoir à M. Hervé PAUL, Mme Micheline BAUS pouvoir à M. Richard PAPAIZIAN, M. Bernard ASSO pouvoir à Mme Nadia LEVI, M. Claude GUIGO pouvoir à M. Richard LIONS, M. Roger MARIA pouvoir à M. René CLINCHARD, M. Michel MEINI pouvoir à M. Jean-Paul DALMASSO, M. Roland CONSTANT pouvoir à Mme Corinne GUIDON, M. Jean-Marc GIAUME pouvoir à Mme Maty DIOUF, M. Olivier ROBAUT pouvoir à M. Christian TORDO, M. Auguste VEROLA pouvoir à Mme Françoise MONIER, Mme Pascale FERRALIS pouvoir à M. Olivier GUERIN, Mme Laurence NAVALES pouvoir à Mme Marie-Dominique RAMEL, Mme Joëlle MARTINAUX pouvoir à Mme Denise FABRE, M. Alain FRERE pouvoir à Mme Colette FABRON, M. Joseph SEGURA pouvoir à M. Charles SCIBETTA, Mme Gisèle KRUPPERT pouvoir à M. Honoré COLOMAS, M. Xavier BECK pouvoir à M. Gérard MANFREDI, M. Jean-François SPINELLI pouvoir à M. Louis NEGRE, M. Gérard STEPPEL pouvoir à M. Jean-Michel MAUREL, Mme Pascale GUIT pouvoir à M. Jean-Michel SEMPERE, Mme Emmanuelle BIHAR pouvoir à M. Bernard BAUDIN, Mme Marine BRENIER pouvoir à Mme Véronique PAQUIS, M. André CHAUVET pouvoir à Mme Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI, Mme Danielle HEBERT pouvoir à M. Jean-Pierre BERNARD, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM pouvoir à Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Marie-Christine LEPAGNOT pouvoir à Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, Mme Brigitte LIZEE-JUAN pouvoir à M. Marcel VAIANI, Mme Nicole MERLINO-MANZINO pouvoir à Mme Hélène FABRIS, Mme Anne RAMOS pouvoir à M. Maurice ALBERTI, Mme Martine MARTINON pouvoir à Mme Lucette FERON, Mme Célia GEORGES pouvoir à M. Gaël NOFRI, M. Benoît KANDEL pouvoir à M. Olivier BETTATI, M. Gérard VANDERBORCK pouvoir à Mme Marie-Christine ARNAUTU.*

Le conseil métropolitain constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 12 février 2015 et la transmission des dossiers soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte-rendu et le procès-verbal des débats du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 sont adoptés.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

<i>Séance du 20 février 2015</i>	<b>N° 10.1</b>
<b><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Charles SCIBETTA - Vice-Président</b>	
<b><u>COMMISSION</u> : 9 - ENVIRONNEMENT, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE</b>	
<b><u>OBJET</u> : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SUR LA COMMUNE DE CARROS - AVIS.</b>	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

La commission compétente entendue,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

**VU** le livre V, titre I du code de l'environnement, section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

**VU** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 2012, 27 décembre 2012 et 14 avril 2014 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros,

**CONSIDERANT** que l'établissement PRIMAGAZ, situé sur une zone d'activités de la commune de Carros, est une installation classée au titre de la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilités publiques, dite « SEVESO seuil haut », et qu'à ce titre, un plan de prévention des risques technologiques ou PPRT a été prescrit,

**CONSIDERANT** qu'un projet de PPRT sur la commune de Carros a été transmis à la Métropole, par courrier reçu le 16 janvier 2015, et que l'organe délibérant de la Métropole dispose, à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au Préfet des Alpes-Maritimes,

**CONSIDERANT** le nombre de constructions directement affectées par le dispositif et le zonage du projet de PPRT à savoir :

- trois habitations individuelles,
- deux installations publiques : des locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les ateliers municipaux,
- cinquante-trois établissements économiques avec leurs potentiels d'emplois,

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SUR LA COMMUNE DE CARROS - AVIS.**

**CONSIDERANT** les coûts importants des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement : entre 2,2 millions et 23 millions d'euros, et celui des mesures constructives : entre 1,3 million et 4,7 millions d'euros, rapportés dans le dossier transmis,

**CONSIDERANT** que ces mesures seront à financer pour partie par la Métropole, l'Etat et l'établissement PRIMAGAZ et pour partie directement par les propriétaires d'entreprises et les personnes privées,

**CONSIDERANT** que les montants financiers concernant les mesures foncières figurant dans le courrier d'accompagnement du PPRT, 11 millions d'euros, ne sont pas en cohérence avec ceux présentés, 22 ou 23 millions d'euros, en réunion des personnes et organismes associés, le 16 septembre 2014, et dont le compte-rendu est annexé à la note de présentation du dossier transmis pour avis,

**CONSIDERANT** que les interdictions et fortes limitations au droit de construire vont bloquer le potentiel de développement et de densification de cette zone d'activités et de son voisinage résidentiel, et que l'application des dispositifs du PPRT va mettre en difficulté les entreprises, et risque d'entraîner une dévitalisation économique du secteur,

**CONSIDERANT** d'autres conséquences induites, telles que la limitation du trafic de transit circulant sur les voies dans le périmètre du PPRT, qui va rendre très difficile la desserte de nouveaux projets situés en périphérie, ou encore les difficultés d'assurance des immeubles directement concernés par le zonage du PPRT,

**CONSIDERANT** ainsi que pour préserver le développement futur des espaces périphériques situés hors périmètre du PPRT, toute la circulation transitant par la zone d'activités de la Grave va devoir, à terme, être réorientée vers la 1<sup>ère</sup> avenue et la RM6202 bis, deux axes parallèles et accolés l'un à l'autre en bordure du fleuve Var, en zone rouge R3 du PPR inondation,

**CONSIDERANT** par ailleurs que dans le règlement certaines prescriptions sont imprécises ou inadaptées,

**CONSIDERANT** dès lors que les conséquences urbaines, économiques, humaines et financières apparaissent insupportables pour les entreprises, les habitants et les contributeurs financiers et disproportionnées au regard de l'activité du site PRIMAGAZ génératrice de ces dispositifs de protection, dont l'effectif sur site est de deux employés,

**CONSIDERANT** que l'exploration d'une solution de déclassement du site PRIMAGAZ, par réduction des capacités de stockage et adaptation de son fonctionnement, dans un régime moins contraignant que le régime d'autorisation avec servitudes, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'indispensable protection des populations, n'a pas été poussée à son terme,

**CONSIDERANT** que la solution d'une relocalisation de l'unité de stockage de PRIMAGAZ, sur un site moins contraint par un environnement urbain, demeure toujours pertinente et que les principaux acteurs concernés, Etat, PRIMAGAZ et collectivités doivent poursuivre leurs efforts au-delà des secteurs déjà examinés,

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SUR LA COMMUNE DE CARROS - AVIS.**

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, vise notamment à adapter les dispositions des PPRT aux activités économiques, et qu'il sera désormais possible de privilégier, lorsqu'elles existent, des solutions de réduction de l'exposition aux risques, alternatives aux mesures foncières et aux prescriptions de travaux de renforcement qui sont difficilement applicables,

**CONSIDERANT** in fine, que l'examen de ces différentes solutions alternatives n'a pas été mené à son terme durant la phase de concertation du PPRT,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE :**

**1°/ - EMET en l'état actuel, un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros, aux raisons que :**

- **toutes les solutions alternatives n'ont pas été menées à terme, ou incomplètement prises en compte, à savoir :**
  - **la demande de déclassement de l'établissement PRIMAGAZ, ce qui annulerait de fait la procédure en cours,**
  - **la possibilité de relocalisation de l'établissement sur un autre site non encore exploré, sans induire l'élaboration d'un nouveau PPRT, et donc sans préjudice majeur sur la nouvelle emprise,**
  - **les solutions alternatives aux mesures foncières et constructives rendues possibles par l'article 19 de la loi° 2014-1545 du 20 décembre 2014,**
- **plusieurs incohérences figurent dans les documents transmis tant au niveau financier que réglementaire,**

**2°/ - DECIDE d'appeler l'Etat et l'établissement PRIMAGAZ à poursuivre, en concertation avec la Métropole, la recherche d'une solution moins dommageable pour le futur de la zone d'activités de Carros et son voisinage résidentiel,**

**3°/ - DECIDE de demander à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir sursoir à l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques tant que l'exploration des solutions alternatives n'a pas été menée à son terme, et que les incohérences de la rédaction du dossier n'ont pas été résolues,**



Séance du 20 février 2015

N° 101  
Acte exécutoire au 02 mars 2015  
006-200030195-20150220-8953\_2-DE

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT PRIMAGAZ SUR LA COMMUNE DE CARROS - AVIS.**

**4°/ - AUTORISE** monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le 02 mars 2015**

**Signé Christian ESTROSI**

DÉPARTEMENT des  
Alpes Maritimes

ARRONDISSEMENT  
DE GRASSE

CANTON DE CARROS



DÉLIBÉRATION n°

022/2015

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations  
du Conseil Municipal extraordinaire

L'an deux mille quinze  
le 05 février à 18H30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Carros, en séance publique, sous la Présidence de .

Monsieur Charles SCIBETTA  
Maire – vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

*[Signature]*  
05/02

**OBJET : Plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement PRIMAGAZ sur la Commune de CARROS**

**DATE DE CONVOCATION**

29 janvier 2015

**DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION**

29 janvier 2015

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

En exercice : 33  
Présents : 29  
Votants : 31

**DATE D'AFFICHAGE :**

Mode d'exécution :  
Envoi S/Préfet le : 9 février 2015  
A/R S/Préfet le :

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Mesdames et Messieurs – Jean CAVALLARO – Patricia FRANCO – Michel CUOCO – Nathalie DAMIANO – Alain MACARIO – Esther AIMÉ – Xavier QUINSAC – Françoise COUTURIER – Philippe JOSSELIN – Stéphane REVELLO – Éliane GASTAUD - Christine MARTINEZ – Laurent GIRARDOT – Jean-Louis TOCHE – Valérie CHEVALLIER – Noura GHANEM – Colette LEGRAND – Brahim NAITIJJJA – Marie-Christine LEPAGNOT – Élise DARAGON - Paul MITZNER – Fabienne BOISSIN - Michel THOORIS – Audrey BRONDOLIN – Marc LEPERS – Estelle BORNE

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

Monsieur Philippe NORIGEON  
Madame Marie SANTONI  
Monsieur Mehdi M'KHININI  
Monsieur Tony RAYÉ

qui avait donné pouvoir à Monsieur Charles SCIBETTA  
qui avait donné pouvoir à Madame Noura GHANEM  
qui avait donné pouvoir à Monsieur Brahim NAITIJJJA  
qui avait donné pouvoir à Madame Élise DARAGON

**ABSENTS**

Madame Anne ALUNNO  
Madame Mebkouta BOUZIANE

**SECRETARE DE SÉANCE**

Madame Noura GHANEM

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le livre V, titre I du code de l'environnement, section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de Carros,

**CONSIDERANT** que l'établissement PRIMAGAZ, situé sur une zone d'activités de la commune de Carros, est une installation classée au titre de la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilités publiques, dite « SEVESO seuil haut », et qu'à ce titre, un plan de prévention des risques technologiques ou **PPRT** a été prescrit ;

**CONSIDERANT** qu'un projet de PPRT sur Carros a été transmis à la Commune par courrier reçu en date du 15 janvier 2015,

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant de la Commune doit donner un avis sur le projet qui sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes,

**CONSIDERANT** le nombre d'établissements humains directement impactés par le dispositif et le zonage du PPRT, habitations, installations publiques, et surtout établissements économiques avec leurs potentiels d'emplois,

**CONSIDERANT** le coût des mesures foncières d'expropriation ou de délaissement et le coût des mesures constructives qui seront à financer pour partie par les collectivités, l'Etat et l'établissement PRIMAGAZ et pour partie directement par les propriétaires d'entreprises et les personnes privées,

**CONSIDERANT** que les interdictions et fortes limitations au droit de construire vont bloquer le potentiel de développement et de densification de cette zone d'activités et de son voisinage résidentiel, et que l'application des dispositifs du PPRT va mettre en difficulté les entreprises, et risque d'entraîner une dévitalisation économique du secteur,

**CONSIDERANT** dès lors que les conséquences urbaines, économiques, humaines et financières apparaissent insupportables pour les entreprises, les habitants et les contributeurs financiers et disproportionnées au regard de l'activité génératrice de ces dispositifs de protection,

**CONSIDERANT** d'autres conséquences induites, telles que la limitation du trafic de transit circulant sur les voies dans le périmètre du PPRT, qui va rendre très difficile la desserte de nouveaux projets situés en périphérie, ou encore les difficultés d'assurance des immeubles directement concernés par le zonage du PPRT,

**CONSIDERANT** que pour préserver le développement futur de la zone située hors du PPRT, toute la circulation de la zone de la Grave va devoir, à terme, être orientée vers la 1<sup>ère</sup> avenue et la RM6202 bis concluant à deux axes parallèles et accolés l'un à l'autre en bordure du fleuve Var, en zone rouge R3 du PPR inondation.

**CONSIDERANT** que l'exploration d'une solution de déclassement du site PRIMAGAZ, par réduction des capacités de stockage et adaptation de son fonctionnement, dans un régime moins impactant que le régime d'autorisation avec servitudes, et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'indispensable protection des populations, **n'a pas été poussée à son terme,**

**CONSIDERANT** que la solution d'une relocalisation de l'unité de stockage de PRIMAGAZ, sur un site moins contraint par un environnement urbain, demeure toujours pertinente et que les principaux acteurs concernés, Etat, PRIMAGAZ, collectivités doivent poursuivre leurs efforts,

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, vise justement à adapter les dispositions des PPRT aux activités économiques, et qu'il sera désormais possible de privilégier, lorsqu'elles existent, des solutions de réduction de l'exposition aux risques, alternatives aux mesures foncières et aux prescriptions de travaux de renforcement difficilement applicables,

**CONSIDERANT** que l'examen de ces différentes solutions alternatives n'a pas été mené à son terme durant la phase de concertation du PPRT,

**CONSIDERANT** par ailleurs que dans le règlement certaines prescriptions sont imprécises ou inadaptées,

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

1°/ - **EMETTRE**, en l'état actuel, un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques technologiques liés à l'établissement PRIMAGAZ sur la commune de CARROS, aux raisons que toutes les solutions alternatives n'ont pas été menées à terme, ou incomplètement prises en compte, à savoir :

- la demande de déclassement de l'établissement PRIMAGAZ, ce qui annulerait de fait la procédure en cours;
- la possibilité de relocalisation de l'établissement sur un autre site, sans induire l'élaboration d'un nouveau PPRT, et donc sans préjudice majeur sur le nouveau site de localisation,
- les solutions alternatives aux mesures foncières et constructives rendues possibles par l'article 19 de la loi° 2014-1545 du 20 décembre 2014;

2°/ - **APPELER** l'Etat et l'établissement PRIMAGAZ à poursuivre, en concertation avec la Commune et la Métropole, la recherche d'une solution impactant moins dommageable pour le futur de la zone d'activités de CARROS et son voisinage résidentiel,

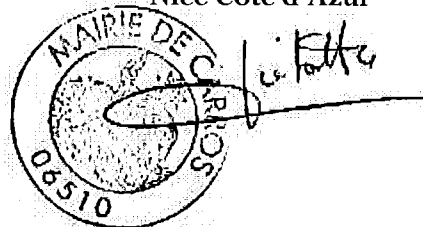
3°/ - **DEMANDER** à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir **sursoir à l'approbation** de ce plan de prévention des risques technologiques tant que l'exploration des solutions alternatives n'a pas été menée à son terme,

4°/ - **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Vote est unanime

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, vice-Président Métropole  
Nice Côte d'Azur



C. SCIBETTA



## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### PPRT Primagaz CARROS

#### 1. Etat de la procédure

L'établissement PRIMAGAZ, sur la commune de CARROS, est une installation classée SEVESO seuil haut, pour laquelle il existe un risque technologique induit par son activité de stockage et de distribution de gaz liquéfié. A ce titre, un Plan de Prévention des Risques Technologiques ou **PPRT a été élaboré par la Préfecture**. Le périmètre d'exposition aux risques du projet de PPRT se développe sur un rayon moyen de 260 m, inférieur au périmètre d'étude de 375 m de rayon fixé dans le porté à connaissance de juin 2009.

Différentes démarches ont été menées par les acteurs concernés, avec notamment la recherche d'autres emplacements susceptibles d'accueillir cet établissement sans préjudice majeur sur le nouveau site de localisation : ces procédures n'ont pas encore pu aboutir.

La phase de concertation est arrivée à son terme : la commune a donc été saisie pour donner son avis sur le projet de PPRT le 16/01/2015 : en absence de réponse de la commune dans le délai de 2 mois, son avis sera réputé favorable.

#### 2. Implications du projet de PPRT

Sur le plan de zonage du PPRT sont tracées des zones concentriques ou auréoles de servitudes. Elles déterminent des zones de dangers faible à très fort sur lesquelles sont proposées différentes mesures de protection contre les risques : **mesures foncières** (*expropriation/délaissement*) et **constructives** (*travaux de renforcement et/ou de protection*). L'inscription de ces zones au PLU de la commune va **impacter fortement le développement économique du secteur**.

En effet, les établissements économiques concernés par ce dispositif PPRT hébergent plus de **400 emplois**. Pour sa part, comme indiqué dans la note de présentation du PPRT, Primagaz emploie 2 personnes.

Par ailleurs, le potentiel de densification du site, au regard des règles d'urbanisme actuelles, est estimé à 130 000 m<sup>2</sup> de planchers supplémentaires, et ce potentiel serait perdu avec l'application du PPRT.

Les bâtiments concernés par les mesures du PPRT sont :

- 2 établissements publics à déplacer (SDIS et ateliers municipaux)
- 2 entreprises à exproprier
- 9 entreprises proposées au droit de délaissement (ou travaux)
- 42 autres entreprises et 3 habitations proposées pour des mesures de renforcement du bâti
- 17 autres habitations seront soumises à recommandations

Si l'on applique ces **mesures obligatoires** demandées par l'Etat et calculées par ses services (France-domaine et bureau d'études), on arrive aux montants globaux suivants :

**Option maximaliste de l'ordre de 25 millions €**

**Option minimaliste de l'ordre de 7 millions €**

*Selon le choix futur de 9 entreprises entre délaissement et travaux*

*Source : Derniers chiffres présentés de la réunion POA du 16/09/2014, pour mémoire, d'autres montants figurent dans la lettre d'accompagnement du dossier PPRT, signée par M le Préfet.*

Par ailleurs, il faudra ajouter des **travaux connexes non négligeables** liés à la limitation des accès (*recherches de nouveaux accès, de nouvelles connexions, sens de circulation,...*) et à la démolition éventuelle des biens exposés : *désamiantage, remise en état du site...*

### 3. Financement

---

Il est prévu qu'une convention tripartite, à établir dans un délai d'un an à l'issue de l'approbation du PPRT, décide du financement de ces mesures. En l'absence d'accord entre les partenaires, Etat/Collectivités/Primagaz, cette stratégie peut se traduire par un cofinancement par tiers, dont il est difficile, aujourd'hui de donner **une estimation précise**.

NOTA BENE : *Les mesures foncières (Expropriation / Délaissement) seront à la charge de l'Etat, PRIMAGAZ, NCA, le CG06 et le CR PACA tandis que les travaux de renforcement pour les logements et les entreprises sont pris en charge au départ par les propriétaires concernés.*

La commune devra déplacer ses ateliers municipaux.

### 4. Prochaines étapes

---

La Métropole doit délibérer pour sa part lors du prochain conseil métropolitain. Les projets de délibérations de la commune et du conseil métropolitain ont été élaborés en étroite concertation.

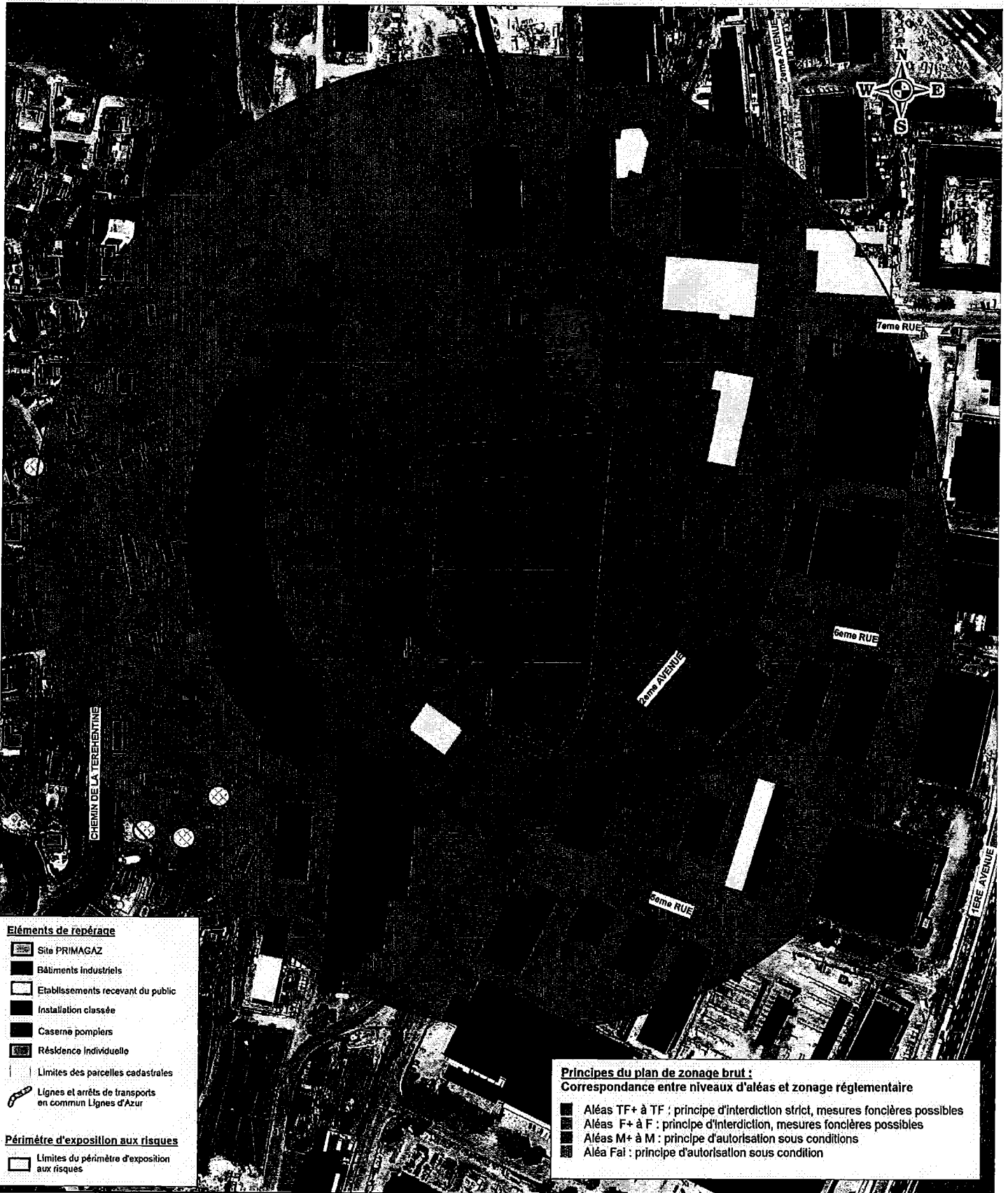
L'avis proposé est un avis **défavorable** au regard des enjeux socioéconomiques et urbains présentés ci-dessus, et parce que toutes les solutions alternatives n'ont pas été menées à terme à savoir :

- la demande de déclassement de l'établissement PRIMAGAZ, ce qui annulerait de fait la procédure en cours;
- la possibilité de relocalisation de l'établissement sur un autre site ;
- les solutions alternatives aux mesures foncières et constructives rendues possibles par l'article 19 de la loi° 2014-1545 du 20 décembre 2014;

**La mise en œuvre de ce PPRT n'est peut être pas inéluctable, des solutions alternatives existent et doivent être explorées jusqu'au bout.**

.....

# PLAN DE ZONAGE BRUT



**Éléments de repérage**

- Site PRIMAGAZ
- Bâiments Industriels
- Etablissements recevant du public
- Installation classée
- Caserne pompiers
- Résidence Individuelle
- Limites des parcelles cadastrales
- Lignes et arrêts de transports en commun Lignes d'Azur

**Périmètre d'exposition aux risques**

- Limites du périmètre d'exposition aux risques

**Principes du plan de zonage brut :**  
Correspondance entre niveaux d'aléas et zonage réglementaire

- Aléas TF+ à TF : principe d'interdiction strict, mesures foncières possibles
- Aléas F+ à F : principe d'interdiction, mesures foncières possibles
- Aléas M+ à M : principe d'autorisation sous conditions
- Aléa Fai : principe d'autorisation sous condition







## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des  
populations des Alpes-Maritimes  
service environnement**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société PRIMAGAZ  
ZAC de La Grave - Carros**

### **Arrêté de mise en demeure**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

#### **N° 221**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 178-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-7, L. 515-15, R.512-9, R.512-31, R.515-31, R. 515-41 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 4 et son annexe IV ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11372 du 13 décembre 1996 autorisant la société Primagaz à exploiter un relais vrac de gaz propane et butane sur la zone industrielle de la Grave à Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13114 du 12 juin 2008 prescrivant à la société Primagaz la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques, notamment son article 1er ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 mettant en demeure la société Primagaz de remettre l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13114 du 12 juin 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13293 du 22 mai 2009 prescrivant à la société Primagaz la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 16 octobre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement de Carros ;
- VU** l'étude technico-économique transmise par la société Primagaz le 28 novembre 2008 ;
- VU** le courrier de la société Primagaz du 7 avril 2014 par lequel l'exploitant sollicite le report de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques susmentionnées ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1er septembre 2014, proposant notamment au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques susmentionnées ;
- VU** le compte-rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 16 septembre 2014 ;
- VU** le courrier de la société Primagaz du 2 octobre 2014 ;
- VU** le courrier de la société Primagaz du 8 octobre 2014 dans lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet de mise en demeure susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'installation de relais vrac de gaz propane et butane exploitée par la société Primagaz (ci-après « l'exploitant ») sur la zone industrielle de la Grave à Carros peut être à l'origine de dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, notamment en cas de rupture d'une tuyauterie de soutirage ; que les effets d'un tel accident sont susceptibles de porter sur plus de 300 mètres pour les effets d'explosion et sur près de 250 mètres pour les effets thermiques ; que ces phénomènes sont susceptibles de toucher un grand nombre d'enjeux situés à proximité du site ; que, à ce titre, cette installation dans sa configuration actuelle est considérée comme incompatible avec son environnement, c'est à dire qu'elle présente des dangers inacceptables pour son environnement ; qu'il est par conséquent indispensable, pour la poursuite du fonctionnement de l'installation, de réduire ces dangers de façon

significative et dans les meilleurs délais, faute de quoi la procédure de fermeture ou de suppression prévue à l'article L. 514-7 du code de l'environnement devra être envisagée ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux articles L. 512-3 et R. 512-31 du code de l'environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code peuvent être fixées un arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des Installations classées postérieurement à l'arrêté d'autorisation d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices de sécurité attendus, notamment en termes de sécurité et de coût de mesures évitées pour la collectivité ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la recherche de réduction des dangers, le préfet a prescrit à l'exploitant, par l'arrêté n°13114 du 12 juin 2008 susvisé, la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques ; que, devant le non-respect de cette prescription, le préfet a mis en demeure l'exploitant, par l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé, de remettre l'étude technico-économique prescrite ; que l'exploitant a transmis cette étude le 28 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT**, après examen de l'étude technico-économique remise, que des mesures de maîtrise des risques consistant notamment à l'enfouissement de tuyauteries :

- permettent d'importants gains de sécurité pour les populations avoisinantes, notamment par la réduction des distances d'effets dommageables lors d'une rupture d'une tuyauterie de soutirage et par la réduction des zones dites encombrées ;

- ne revêtent aucun caractère technique exceptionnel et ne présentent pas un coût disproportionné pour l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que le préfet a par conséquent prescrit à l'exploitant, par l'arrêté n°13293 du 22 mai 2009 susvisé, la mise en œuvre de ces mesures complémentaires de réduction des risques ; que, dans le cadre des échanges contradictoires associés à la procédure d'élaboration de cet arrêté, l'exploitant n'a fait part d'aucune remarque remettant en cause le bien-fondé des dites mesures complémentaires ; que, de surcroît, le préfet a donné à l'exploitant un délai de 5 ans pour la mise en œuvre de ces mesures, soit au plus tard le 25 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** au surplus que, dans le cadre de l'élaboration en cours du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, la mise en œuvre de ces mesures permettrait de surcroît :

- de réduire, voire de supprimer dans certains cas, les contraintes d'urbanisme imposées aux constructions ;
- d'éviter des coûts significatifs, tant à l'exploitant qu'à la collectivité, au titre des mesures foncières ou des travaux sur le parc immobilier ;

que ces aspects économiques renforcent encore, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, la justification technico-économique de la mise en œuvre des dites mesures complémentaires ;

**CONSIDERANT** également que, dans les études relatives à l'élaboration du PPRT, la mise en œuvre effective de ces mesures complémentaires dûment prescrites a été prise en compte conformément aux dispositions de l'article R. 515-41 ; que ceci concerne tant l'étude relative au périmètre du PPRT que celle relative à l'identification des secteurs d'expropriation, de délaissement, de renforcement du bâti, ou encore que celle relative au coût global du PPRT, telles que présentées aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ; que la procédure d'élaboration du PPRT se poursuit avec un objectif d'approbation en 2015 ;

**CONSIDERANT** ensuite que l'exploitant, par son courrier du 7 avril 2014 susvisé, a sollicité auprès du préfet le report de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques susmentionnées ; que l'inspection des installations classées, par son rapport motivé du 1er septembre 2014 susvisé, a proposé au préfet de rejeter la demande de report et de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations ; que l'exploitant, par son courrier du 8 octobre 2014 susvisé, a fait part de ses observations sur la proposition de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, dans son courrier du 8 octobre 2014 susvisé, soutient à tort et sans argument probant ni documenté que la mise en œuvre des mesures prescrites représente un coût disproportionné ;

**CONSIDERANT** qu'il soutient à tort dans ce même courrier que l'« arrêté [prescrivant la mise en œuvre de mesures complémentaires] s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement de Carros ». En réalité, cet arrêté est pris en application des articles L. 512-3 et R. 512-31 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ; l'existence d'une procédure d'élaboration de PPRT ne fait que renforcer la justification technico-économique de la mise en œuvre des dites mesures ;

**CONSIDERANT** qu'il indique dans ce même courrier que :

- « La mesure d'enfouissement des tuyauteries ou tout autre dispositif équivalent ne présente d'intérêt que dans l'optique du maintien de l'activité de la société Primagaz sur le site de Carros » ;
- « la société Primagaz a proposé [...] le déplacement de son établissement sur un autre site » ;
- « les échanges entre les services préfectoraux, les collectivités territoriales et la société Primagaz sont toujours en cours. Une réunion des personnes et organismes associés s'est tenue, en particulier sur ce sujet, le 16 septembre 2014 » ;
- « l'étude du projet de déplacement de l'établissement de Carros en est donc à un stade avancé » ;

que l'information selon laquelle le projet de déplacement serait à « un stade avancé » est tout à fait erronée car, au contraire, ce projet a récemment été écarté faute d'accord du propriétaire du seul terrain véritablement envisagé, à Gilette (Conseil Général) ;

que les propos de l'exploitant entrent donc en contradiction avec le compte-rendu susvisé de la réunion du 16 septembre 2014, à l'occasion de laquelle le Conseil Général a fait état de son refus ;

que les propos de l'exploitant dans son courrier du 8 octobre 2014 susvisé entrent même en contradiction avec ses propres propos tenus dans son courrier envoyé quelques jours auparavant le 2 octobre 2014 susvisé dans lequel il indiquait « Comme vous le savez, lors de la réunion des personnes et organismes associés qui s'est déroulée le 16 septembre 2014, le département des Alpes-Maritimes a renoncé à céder à la société Primagaz le terrain dont il est propriétaire [...] » ;

que cette situation est révélatrice du manque manifeste de sérieux et de cohérence dans la démarche de la société Primagaz auprès de l'administration ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant soutient à tort, dans le même courrier, que « au plan des risques, l'étude de dangers de l'établissement de Carros a conclu à un risque acceptable. Il n'existe donc pas d'urgence particulièrement à ce que cette mesure soit réalisée ». Au contraire, l'installation dans sa configuration actuelle, c'est-à-dire en l'absence de réalisation des mesures prescrites, n'est pas compatible avec son environnement et il est donc indispensable, pour la poursuite du fonctionnement de l'installation, de réduire significativement et dans les meilleurs délais les dangers que présente l'installation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant soutient encore à tort qu'« il n'existe aucun obstacle juridique à ce que le délai imparti à Primagaz pour la réalisation des travaux d'enfouissement soit prolongé jusqu'à la décision finale sur la mesure supplémentaire de déplacement » ; qu'il y a au contraire lieu dans la présente situation de faire usage des dispositions de l'article L. 178-1 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai de 4 mois pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, en particulier la sécurité publique ; que, dans l'hypothèse où la société Primagaz ne déférerait pas à la présente mise en demeure, il y aurait lieu, indépendamment des procédures pénales applicables, de faire usage des moyens de coercition et de sanction administratifs prévus à l'article L.171-8 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la fermeture ou la suppression de l'installation telle prévues par la procédure instituée à l'article L. 514-7 du même code ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé, Tour OPUS 12- 77, esplanade du Générale de Gaulle CS 20031 - 92914 Paris La Défense cedex, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé dans la ZAC de la Grave à Carros (06), de se conformer à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009 **dans un délai de quatre mois**.

Le délai mentionné est à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 3 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **22 DEC. 2014**

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DRM-D 3141



**Gérard GAVORY**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**

**service environnement**

Installations classées pour  
la protection de l'environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau

☐ 04 93 72 28 59 ☐ 04 93 72 28 05

Jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr

ENV/ICPE/ETABLISSEMENT PRIMAGAZ/CARROS

Nice, le **22 DEC. 2014**

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 7 avril 2014, vous avez sollicité le report à la fin de l'instruction du PPRT, de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009 concernant votre établissement situé dans la ZAC de La Grave à Carros.

Il ressort de l'analyse de votre demande par l'inspection des installations classées les observations ci-après :

- la mise en place des mesures de maîtrise des risques prescrites à l'article 8 précité permettront d'élever le niveau de protection de l'environnement et du voisinage du site en réduisant l'impact qui serait lié à une défaillance de vos installations ;
- ces mesures font partie intégrante de la démarche de réduction du risque à la source, préalable à la réalisation du plan de prévention du risque technologique autour du relais vrac.

Votre lettre du 8 octobre 2014 n'apporte aucun élément nouveau sur ces deux points.

Dans ces conditions, je ne peux vous accorder le report d'échéance demandé.

Par ailleurs, le délai de cinq ans qui vous était imparti au même article 8 étant échu depuis plus de six mois, je vous mets en demeure, par arrêté ci-joint, de vous conformer aux prescriptions dudit article dans le délai fixé à compter de la présente notification.

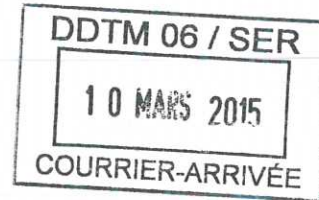
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur  
Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ  
Tour OPUS 12 - 77  
Esplanade du Général de Gaulle  
CS 20031  
92914 Paris La Défense cedex

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRECTION G 3393**

**Gérard GAVORY**





PN/JP/0029.2015

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes  
Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
D.D.T.M.  
CADAM  
147 Bd du Mercantour  
06286 NICE Cédex 3

*RAR*

*Objet :*  
*PPRT Carros Consultation POA*  
*A l'attention de M. RIBOLLET*

Carros, le 5 Mars 2015

Monsieur le Préfet,

Suite à la transmission du dossier de PPRT lié à l'établissement PRIMAGAZ, notre assemblée générale tenue le 26 Février 2015 a délibéré sur le projet de PPRT de la commune de Carros.

Nous vous joignons le texte tel qu'il a été voté à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 8.114 / 10.000 tantièmes
- 96 / 143 membres

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pascal NICOLETTI  
Président

P.J. : texte de la délibération votée



## CONTRIBUTION ASLLIC

L'assemblée générale de l'ASLLIC

Vu les éléments transmis au titre du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement PRIMAGAZ, situé sur la commune de Carros, et considérant que le dossier reste totalement incomplet sur les impacts indirects liés aux mises en sécurité, risques futurs après mise en sécurité en cas de destruction, mises en conformité ultérieures nécessitées par les activités des entreprises

Vu les impacts sur l'activité liés aux surcoûts d'assurance, obligations pour les suivis de dossiers, réalisation de travaux pendant l'activité,

Considérant que le risque aggravant provoqué par PRIMAGAZ mérite une étude beaucoup plus approfondie, notamment au regard du poids économique généré par l'entreprise PRIMAGAZ et le nombre de salariés (2) ramené à la zone impactée en activité sur le nombre de salariés tout ceci ramené au coût à supporter à la fois par PRIMAGAZ, l'Etat, la Métropole et les entreprises impactées qui relèvent d'un non sens économique.

Considérant qu'il est rappelé que l'activité PRIMAGAZ ayant un aspect industriel, il paraît normal et tout à fait acceptable de supporter toute réflexion pour lui permettre, soit d'être classé dans une zone où les impacts futurs sont maîtrisés, soit d'être conservé dans sa position actuelle si une solution de déclassement pouvait être envisagée.

Toutefois, il est fortement mis en avant, si cette solution de maintenir avec déclassement devait être retenue, qu'il y aurait lieu qu'elle mette à néant toute information « portée à connaissance », etc.. ; de manière à ne pas grever les activités actuelles ainsi que les développements futurs des zones actuellement impactées.

Considérant que d'autres éléments peuvent être aussi retenus comme n'ayant pas été parfaitement analysés :

Le fait :

- que les structures relevant d'ICPE dans la zone étant sous autorisation, risquent d'avoir de fortes difficultés pour être renouvelés.
- 
- que certaines transformations demandées amèneront certainement des contradictions (code du travail, respect du PPRT lié aux mises en sécurité),
- que le déplacement du centre de secours aura une incidence lourde sur l'intervention feu de la zone,
- que la voirie sera certainement impactée et amènera des contraintes de circulation pour cette zone d'activité,

dont la proximité avec la zone d'activité de la Grave en faisant un barreau central.

Au vu des éléments ci-dessus relevés

Il est donc donné pouvoir au Président de l'ASLLIC assisté de bureau des syndicats pour intervenir comme personne associée de manière à émettre en l'état actuel un avis défavorable au projet de PPRT de l'Etablissement PRIMAGAZ au motif :

- que la possibilité de relocalisation de l'Etablissement dans un site n'impactant pas d'autres industries et d'autres voisinages n'a pas été poussée à son terme,
- que la solution de déclassement et ses incidences n'ont pas été étudiées dans une logique favorable aux tiers impactés,
- que l'incohérence économique imposée par le PPRT mérite que les sujets soient totalement repris avec une volonté de faciliter l'activité économique tant de PRIMAGAZ que des personnes impactées..

L'ASLLIC restera un partenaire positif dans la défense des intérêts de ses ayants-droit et des entreprises y travaillant et il est donc demandé

- de sursoir à l'approbation de ce plan de prévention,
- de retirer le porté à connaissance dans le cadre d'un allègement des contraintes
- de reprendre le dossier en tenant compte des chiffrages non effectués sur les effets secondaires de l'application du PPRT à savoir impacts sur les activités d'entreprises, risques en cas de changement d'activité ou de déplacement ou de cessation d'activité liés à des sinistres, surcoûts d'assurance ou impossibilité d'être assurés pour certains.

**Lettre Recommandée avec Accusé de Réception**

**Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes**  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
147, boulevard du Mercantour  
06286 NICE Cedex 3

Copie : DREAL

Objet : Avis de PRIMAGAZ sur le projet  
de PPRT du site de Carros

Paris, La Défense, le 17 mars 2015

Monsieur le Préfet

Par lettre du 13 janvier 2015 réceptionnée le 20 janvier 2015, vous nous avez transmis pour avis le projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant notre établissement de CARROS.

En l'état, et après avoir procédé à un examen attentif de ce projet, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable. Les raisons en sont les suivantes :

1/ **Absence de prise en compte du projet d'ordonnance réformant le régime juridique des PPRT**

Le projet de PPRT soumis à l'avis des POA ne tient absolument pas compte de l'évolution législative en cours qui affecte très directement le contenu des PPRT, en particulier dans le cas – comme à Carros – où l'environnement du site est principalement constitué d'activités économiques.

En effet, depuis le projet de PPRT de Carros élaboré en octobre 2014, un élément nouveau est apparu avec l'adoption des dispositions de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 *relative à la simplification de la vie des entreprises*. Cette loi prévoit l'adoption, dans le courant de l'année 2015, d'une ordonnance dont l'objet sera de modifier en profondeur le régime juridique applicable aux PPRT, en particulier en ce qui concerne la situation des entreprises riveraines.

Ainsi qu'il ressort, par exemple, des travaux parlementaires à l'Assemblée Nationale, les nouvelles dispositions visent : *« d'une part, à permettre, pour les entreprises riveraines des sites à risques, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement, d'autre part, à assouplir les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines, afin de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes, par exemple via des mesures organisationnelles, dans le cadre des autres réglementations applicables – code du travail, établissements recevant du public, etc. – et ainsi réduire les coûts de protection pour les entreprises concernées ».*

Un projet d'ordonnance traduisant ces objectifs a d'ores et déjà été mis en consultation par les services de la DGPR.

Au cas présent, le PPRT de Carros est très directement concerné par ce nouveau texte puisque l'essentiel de ses mesures s'adressent à des entreprises riveraines.

Or, le projet de PPRT soumis pour avis fait totalement l'impasse sur cette évolution législative, alors même que ce plan sera adopté à la même période que l'ordonnance. Si le contenu du PPRT demeurait inchangé, ce dernier entrerait ainsi directement en contradiction avec le nouvel état du droit issu de l'ordonnance.

Cette situation ne nous apparaît pas acceptable compte tenu des conséquences importantes liées à la mise en œuvre du PPRT de Carros dans son contenu actuel.

## **2/ Analyse des scénarios de délocalisation**

En outre, le rapport de présentation du projet de PPRT examine le scénario de délocalisation de l'établissement PRIMAGAZ vers un autre site de stockage (p. 31/57).

Il convient, en effet, de rappeler que ce scénario a fait l'objet d'un certain nombre d'échanges, plus particulièrement en ce qui concerne le site dit du bec de l'Estéron. Il est toutefois regrettable qu'après plusieurs mois de réflexions et d'études, ce projet de délocalisation ait échoué par suite de la décision du Conseil Général des Alpes-Maritimes propriétaire des terrains de ne plus céder ce site.

Nous notons, par ailleurs, que le rapport de présentation ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les autres terrains pressentis n'auraient pas été jugés favorables.

Sur ce point, nous pensons que la réflexion sur une possible délocalisation du site de Carros n'a pas été menée jusqu'à son terme.

### 3/ Éléments manquants et/ou erronés dans le projet de PPRT

Enfin, le projet de PPRT que vous nous avez soumis pour avis comporte plusieurs insuffisances listées ci-dessous :

- p. 6/26 et 7/26 sur l'institution du droit de délaissement. Contrairement à ce qui est dit en page 6/26, les communes n'ont plus la faculté d'instituer le droit de délaissement. Il est automatiquement créé par le PPRT (ce que précise la page 7/26) ;
- La réglementation en b (p. 15/26) est plus sévère que le Guide des PPRT. Pour les projets sur les constructions existantes, tous les ERP sont écartés alors que le Guide n'interdit que les ERP « difficilement évacuables ». Par ailleurs, le règlement interdit l'augmentation du nombre de personnes exposées, ce qui limite fortement les extensions. Cette restriction en zone d'aléa « Faible » va nettement plus loin que le Guide et handicape le développement de la zone industrielle ;
- 7 secteurs de délaissement sont retenus en zone r (p 18/26). Or, en zone d'aléa F+, le délaissement n'est pas automatique pour les bâtiments d'activité (cf. Guide des PPRT). D'autres solutions auraient donc dû être étudiées. Dans la zone R (TF+), l'expropriation est en principe également modulable pour les activités ;
- Le champ des mesures de protection (p. 19/26) apparaît trop large. Il s'applique aussi en zone d'aléa « Faible » (b1 et b2), alors que le Guide des PPRT ne retient que des recommandations dans une telle zone.
- Le plan de zonage fait apparaître deux secteurs de « déplacement ». Les documents du PPRT n'explicitent, cependant, pas ce dont il s'agit ;
- L'estimation du coût des mesures foncières par France Domaine n'apparaît pas dans le PPRT (si ce n'est de façon cursive dans un Powerpoint en annexe du rapport de présentation) contrairement à ce qui est prévu par l'article R. 515-41 II du code de l'environnement. Dans ce coût, devaient par ailleurs figurer les frais de démolition des constructions et de sécurisation. En effet, depuis la loi du 16 juillet 2013, le financement tripartite porte aussi sur les « dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future ».
- Le PPRT ne contient pas de note ni sur les valeurs vénales des constructions concernées par les mesures du PPRT, ni sur les chiffres d'affaires pour les entreprises, ce qui ne permet pas d'apprécier le coût et la limite des mesures de protection pouvant être imposées aux propriétaires comme le prévoit la loi.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, PRIMAGAZ émet donc un avis défavorable sur le projet PPRT de Carros, et se réserve le droit de mener toute action, y compris contentieuse, dans la défense de ses intérêts

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre très haute considération.



Thierry **GUILLIEN**  
Directeur Industriel